

GENEVE REGION-TERRE AVENIR

Directive pommes de terre

Version du 1^{er} janvier 2014

1. Champ d'application

La présente directive s'applique aux pommes de terre destinées à être livrées à l'état frais (pommes de terre primeur, de consommation ou conditionnées prêtes à la consommation) aux consommateurs.

2. Caractéristiques du produit

Les pommes de terre doivent répondre aux normes, prescriptions de qualité, de commerce et de contrôle pour les pommes de terre actuellement appliquées au sein de la branche suisse de la pomme de terre « Swisspatat » (le document est disponible à l'adresse suivante : www.kartoffel.ch).

3. Étiquetage / emballage

Commercialisation par la grande distribution

Indications minimales sur le matériel d'emballage :

- mention « espèce, nom de la variété » et logo GRTA;
- les étiquettes sur les sacs ou tout autre emballage portent, en plus des indications obligatoires, le nom du producteur/conditionneur/expéditeur, ainsi que le type de production (PER, BIO).

Au surplus, la directive générale ainsi que la directive d'étiquetage et d'utilisation graphique de la marque de garantie GRTA demeurent entièrement applicables.